

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil Supérieur pour la Prévention
et la Protection au Travail

Avis n° 221 du 22 février 2019 concernant le projet d'arrêté royal modifiant le Code sur le bien-être au travail en matière de qualité de l'air intérieur dans les locaux de travail (D211)

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 6 juillet 2018 du Ministre de l'Emploi, le Conseil Supérieur PPT a été invité à formuler son avis concernant le projet d'arrêté royal modifiant le Code sur le bien-être au travail en matière de qualité de l'air intérieur dans les locaux de travail.

Comme annoncé dans la lettre du Ministre du 6 juillet 2018, la cellule stratégique du Ministre a transmis, début septembre 2018, au secrétariat du Conseil Supérieur un projet de directive pratique “ Binnenuitkwaliteit in werklokalen ” (version provisoire du 03-09-2018 en néerlandais).

Une version adaptée de ce projet de directive pratique (version du 06-12-2018, en français et en néerlandais) a été communiqué au secrétariat du Conseil Supérieur en décembre 2018.

Explication sur le PAR

Ce projet d'arrêté royal adapte les articles III.1-34 à III.1-36 du code du bien-être au travail qui concernent le renouvellement de l'air ou la ventilation des lieux de travail. L'adaptation vise une meilleure protection de la santé des travailleurs en veillant à ce qu'ils puissent réaliser leur travail dans des locaux ayant une bonne qualité de l'air.

Ce projet d'arrêté royal prend en considération différentes sources de pollution qui contaminent l'air intérieur alors que la réglementation actuelle se concentre uniquement sur la pollution causée par la présence humaine.

La pollution humaine reste un facteur important (exhalation de CO₂ et d'humidité, odeurs corporelles, virus et bactéries, etc.) mais également d'autres sources de pollution peuvent détériorer la qualité de l'air intérieur : les imprimantes et photocopieurs, le mobilier et les revêtements, les plantes, ...

En outre, un air extérieur de mauvaise qualité peut être introduit par la ventilation ou un système d'air conditionné mal entretenu peut répandre des micro-organismes ou de la poussière.

Ces sources de pollutions peuvent causer des nuisances allant de l'irritation des yeux, du nez et des voies respiratoires, des maux de têtes, de la fatigue et des troubles de la concentration jusqu'à la diffusion rapide de germes pathogènes, la diminution de la productivité et l'augmentation de l'absentéisme.

C'est pourquoi ce projet d'arrêté royal prend en compte la pollution d'origine humaine mais également les autres sources potentielles de pollution afin d'améliorer la qualité de l'air intérieur.

C'est pour cette raison que le projet d'arrêté royal prend pour point de départ un certain nombre/s' article autour d'un certain nombre de règles de base qui seront expliquées dans une directive pratique et qui sera complétée et élargie en fonction de l'évolution des connaissances sur les différentes sources de pollution possibles.

L'article 1^{er} du PAR définit les locaux de travail comme des locaux où se trouve un poste de travail.

Le deuxième article du PAR remplace l'article III.1-34 du code. L'objectif général est repris au §1^{er} et détermine que les travailleurs doivent disposer d'une bonne qualité de l'air, ce qui est plus large que celui de la réglementation actuelle qui impose seulement le critère « air neuf suffisant » mais ne dit rien sur la lutte contre les sources de pollution alors que cela devrait avoir la préférence selon la hiérarchie de la prévention de l'article 5 de la loi bien-être.

Le §2 prévoit la réalisation par l'employeur d'une analyse des risques de l'air intérieur afin de connaître les sources de pollution et indique différentes sources de pollution possibles : l'activité physique des personnes, les produits et matériaux présents dans les locaux de travail, l'entretien, la réparation et le nettoyage des lieux de travail et enfin la qualité de l'air apporté par infiltration et ventilation et le fonctionnement des systèmes de ventilation, de traitement de l'air et de chauffage.

Cette analyse de risque doit être réalisée par des inspections visuelles, le contrôle des installations et des documents, et avec la participation des travailleurs. Des mesurages peuvent avoir lieu uniquement si c'est nécessaire. Ces mesurages seront décrits dans la directive pratique.

Le §3 explique la règle de base : l'employeur doit prendre les mesures techniques et/ou organisationnelles nécessaires pour veiller à ce que la concentration en CO₂ soit généralement inférieure à 900 ppm ou qu'un débit minimal de ventilation de 40 m³ par heure par personne présente soit respecté.

La valeur de 900 ppm est basée sur une concentration en CO₂ de 500 ppm au-dessus de la valeur moyenne de la concentration extérieure qui est de 400 ppm. La mention que cette valeur doit être respectée « généralement » sera expliquée dans la directive pratique et signifie que l'objectif est d'atteindre cette valeur 95% du temps, les éventuels pics dans la concentration extérieure peuvent aussi être pris en compte.

L'employeur peut, cependant, choisir de mettre progressivement un terme autant que possible aux sources de pollutions présentes, alors il n'est plus nécessaire d'aérer pour faire disparaître toute la pollution possible de l'air ambiant sauf encore pour la présence humaine. Si l'employeur démontre qu'il a créé un environnement pauvre en émissions dans les locaux de travail, alors il suffit que la concentration en CO₂ dans les locaux de travail soit inférieure à 1200 ppm ou qu'il y ait un débit de ventilation d'au moins 25 m³ par heure par personne présente. À ce sujet, l'avis du comité et celui du conseiller en prévention compétent doivent être demandés au préalable.

De cette manière, les employeurs peuvent être stimulés à lutter contre d'autres sources de pollution dans l'environnement de travail, ce qui contribue à la protection de la santé et à un climat ambiant agréable avec des travailleurs en meilleure santé et plus productifs.

Étant donné que tous les bâtiments ne pourront pas satisfaire immédiatement à ces normes, une différence est faite selon qu'il s'agisse de bâtiments neufs ou existants :

- Pour les bâtiments neufs après le 1^{er} janvier 2020, l'employeur doit veiller à ce qu'il puisse répondre à un des deux systèmes proposés.
- Pour les bâtiments existants qui ne satisfont pas (encore) à un de ces deux systèmes, un plan d'action doit être établi en concertation avec le conseiller en prévention compétent et le comité, pour veiller à ce qu'on satisfasse bien à ces normes à terme. L'objectif est de correspondre/se rattacher, autant que possible, à un des deux systèmes, à l'aide de mesures techniques et/ou organisationnelles, mais dans la mesure où ceci ne réussit pas (encore), on doit établir un planning par étapes pour améliorer la situation progressivement, avec des mesures à court terme, à moyen terme et à long terme.

L'idée, c'est qu'à chaque fois que des adaptations sont prévues pour les locaux de travail, on réfléchisse également à l'amélioration du climat intérieur.

L'article 3 du PAR est une adaptation technique de l'article III.1-36 du code du bien-être au travail. Dans la version actuelle de cet article, un certain nombre de conditions sont imposées aux installations de rafraîchissement de l'air qui sont, en fait, uniquement nécessaires pour les systèmes avec des installations d'humidification ou de déshumidification. Le PAR divise maintenant l'article en deux paragraphes et regroupe dans un nouveau §2 les conditions spécifiques qui sont valables pour les installations d'humidification ou de déshumidification.

Aperçu des travaux concernant ce PAR au sein du Conseil Supérieur et de ses organes

Le projet d'arrêté royal et le projet de directive pratique "Binnenluchtkwaliteit in werklokalen" (version provisoire du 3-9-2018 en néerlandais) ont été soumis au bureau exécutif du 4 septembre 2018 et le bureau exécutif a décidé de créer une commission ad hoc, la CAH D211.

La CAH D211 s'est réunie le 9 octobre 2018.

Lors de cette réunion de la commission ad hoc, le projet d'arrêté royal et le projet de directive pratique (version provisoire 3-09-2018 en néerlandais) ont été discutés.

Lors de cette réunion de la CAH, les experts invités (M. CAILLOU Samuel (du CSTC-WTCB), M. LAVERGE Jelle (de UGent), M. WAUTERS Peter (du CSTC-WTCB) ont présenté le projet de la directive pratique « Binnenluchtkwaliteit in werklokalen » à l'aide d'un Powerpoint.

Après cette réunion, quelques partenaires sociaux et experts ont encore envoyé des remarques sur le projet de directive pratique.

Celles-ci ont été communiquées aux membres de la CAH, à laquelle ont participé des membres du groupe de travail chargé de rédiger cette directive pratique.

Lors de la réunion du bureau exécutif du 20 novembre 2018, les partenaires sociaux ont manifesté à nouveau le souhait de recevoir le projet de directive en français et de recevoir le feedback de l'inspection (DG Contrôle du bien-être au travail) sur ce projet de directive pratique.

En décembre 2018, une version adaptée du projet de directive pratique (version du 06/12/2018 en français et en néerlandais) a été transmise au secrétariat du Conseil Supérieur, qui l'a communiquée aux membres de la CAH.

Le 25 janvier et le 05 février 2019, les partenaires sociaux du bureau exécutif ont encore discuté de ce dossier et ont décidé de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la prochaine réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail du 22 février 2019. (PPT/PBW – D211 - 721)

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail a formulé son avis au cours de la réunion plénière du 22 février 2019.

II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU 22 FEVRIER 2019

Le Conseil Supérieur PPT émet un avis unanime favorable sous réserve des remarques mentionnées ci-dessous, concernant le projet d'arrêté royal modifiant le Code du bien-être au travail en matière de qualité de l'air intérieur dans les locaux de travail.

Le Conseil Supérieur est favorable à une initiative réglementaire sur ce sujet mais demande que ce projet d'arrêté royal soit révisé en tenant compte des remarques suivantes.

Le Conseil Supérieur estime que, dans le rapport de mesurage, il faudrait ajouter le pourcentage d'occupation du local au moment du mesurage par rapport à la capacité maximale.

Le Conseil Supérieur rappelle que le point de départ du PAR est de garder la quantité de CO₂ sous contrôle.

Dans l'article 2 du PAR (qui propose de remplacer l'article III. 1-34 du code), le Conseil Supérieur demande d'ajouter au dernier alinéa du §4, la phrase suivante : « Les résultats de l'analyse des risques et le plan d'action mentionné dans cet alinéa sont repris dans le plan global de prévention. »

Le Conseil Supérieur formule cette demande pour donner un cadre au délai « à brève échéance » mentionné dans le dernier alinéa du §4 proposé dans l'article 2 du PAR.

A beaucoup d'endroits dans le projet d'AR, il est référé à des termes techniques. Parfois les termes techniques sont définis dans des normes. Le Conseil Supérieur pense qu'il serait indispensable de trouver des exemples pratiques qui illustrent ces notions et normes dans une note explicative ou une brochure ou une directive pratique qui serait disponible sur le site web du SPF ETCS.

A beaucoup d'endroits dans le projet d'AR, des termes vagues sont utilisés. Le Conseil Supérieur peut comprendre que ce n'est pas toujours facile ou approprié de les définir plus clairement dans un texte réglementaire. C'est pourquoi, le Conseil Supérieur trouve qu'il serait approprié de les développer et illustrer dans une note explicative ou une brochure ou une directive pratique qui serait disponible sur le site web du SPF ETCS.

Le Conseil Supérieur trouve qu'il est important d'expliquer clairement les exemples qui sont repris dans la note explicative du Ministre (du 06 juillet 2018) sur le PAR et tout exemple qui sera repris dans les brochures, notes explicatives ou directives pratiques, pour éviter des confusions. Par exemple, le local d'archives, comme cité dans la note explicative du Ministre, peut aussi être un poste de travail.

Le Conseil Supérieur souhaite être impliqué dans la rédaction des notes explicatives ou des brochures ou des directives pratiques ou codes de bonnes pratiques qui seront disponibles sur le site web du SPF ETCS, dans lesquels e.a. des méthodes seront développées.

Le Conseil Supérieur demande qu'une note explicative sur la nouvelle réglementation soit mise à disposition sur le site web du SPF ETCS, au moment de la publication de la nouvelle réglementation.

Le Conseil Supérieur a pris connaissance du projet de directive pratique transmis par le Ministre au Conseil Supérieur et remercie les différents experts / auteurs.

Des remarques sur la première version de ce projet de directive pratique transmise au Conseil Supérieur ont déjà été communiquées aux experts-auteurs du projet de directive pratique, par le biais du secrétariat du Conseil Supérieur, dans le cadre de la Commission ad hoc D211 et de son suivi.

Des remarques complémentaires sur le projet de directive pratique (ou de code de bonnes pratiques) pourront éventuellement être communiquées ultérieurement dans le cadre d'un autre avis du Conseil Supérieur ou dans le cadre des travaux en commission ad hoc où sont invités des experts, auteurs du projet de directive pratique ou de code de bonnes pratiques.

Le Conseil Supérieur constate que le projet d'arrêté royal impose de prendre les mesures techniques et/ou organisationnelles nécessaires et veut insister sur l'importance de ces deux types de mesure.

III. DECISION

Transmettre l'avis au Ministre de l'Emploi.